

PACK ENERGIE

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

**AUX SECTEURS DES PME ET DU NON-MARCHAND
EN RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE**

GUIDE DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE 2019



Table des matières

1. ORGANISMES ELIGIBLES	3
2. TRAVAUX ELIGIBLES	3
3. MONTANT DU SUBSIDE	3
4. CUMUL DE PRIMES & SOUTIENS	4
5. DEMANDE DE SOUTIEN ET DE LIQUIDATION	4
6. DOCUMENTS A JOINDRE AUX FORMULAIRES	5
7. REALISATION DES TRAVAUX.....	5
8. CONDITIONS TECHNIQUES.....	6
8.1 SUIVI ENERGETIQUE.....	6
8.2 ETANCHEITE A L'AIR	6
8.3 ISOLATION	6
8.4 EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INDUSTRIELS	7
8.5 CHALEUR	7
8.6 FROID	7
8.7 CLIMATISATION ET REFROIDISSEMENT	7
8.8 ECLAIRAGE.....	8
8.9 TOITURE VERTE	9
9. INTRODUCTION D'UNE PLAINTÉ	10
10. VALIDITE DU DOCUMENT	10
11. VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	10
TABEAU ANNEXE	11

1. ORGANISMES ELIGIBLES

Sont éligibles au soutien à l'investissement

- les PME du secteur marchand de moins de 250 ETP par numéro d'entreprise et
- les organisations non marchandes de toutes tailles.

Ces organismes doivent suivre un coaching de descente énergétique réalisé dans le cadre du Pack Energie par l'une des 4 fédérations suivantes :

- BRUXEO
- COMEOS
- SANTHEA
- UCM

Les commerces et petites entreprises en « personne physique » sont également éligibles.

Les locaux concernés par l'investissement subside doivent être 100% à caractère professionnel et localisés en Région de Bruxelles-Capitale.

Les locaux sont intégrés dans un bâtiment construit depuis plus de 10 ans et qui aura été couvert par le coaching.

2. TRAVAUX ELIGIBLES

<Voir tableau annexé>

Travaux éligibles au soutien à l'investissement :

- les travaux comprennent les fournitures et le placement des équipements ou des systèmes permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment

Travaux non éligibles au soutien à l'investissement:

- Les travaux couverts par les « primes énergie » actuelles.
- Les travaux relatifs aux énergies renouvelables, tels que le photovoltaïque...

Les travaux d'investissement sont réalisés dans le respect des réglementations, des normes belges et européennes en vigueur.

Les appareils électriques et lampes remplacés, cas échéant, devront être évacués par une voie agréée de récupération des déchets.

Remarque importante : Bruxelles Environnement se réserve le droit de visiter les installations après travaux pour vérifier leur conformité.

3. MONTANT DU SUBSIDE

Le montant du subside s'exprime en pourcentage de la facture des travaux éligibles.

ETP < 50	40% de la facture
ETP ≥ 50	30% de la facture

Le montant du soutien à l'investissement est calculé sur les montants des travaux HTVA pour les demandeurs assujettis à la TVA, et sur les montants des travaux TTC pour les autres . Il est déterminé par les critères et conditions en vigueur l'année de l'introduction de la demande de promesse et ne dépassera en aucun cas le montant promis.

Ne sont pas éligibles pour le calcul du soutien à l'investissement les montants relatifs :

- aux installations de chantier,
- à la préparation,
- à la construction ou aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation,
- à la finition et décoration
- et aux postes annexes

Le demandeur doit être en possession d'un compte en banque belge pour bénéficier du soutien.

Le montant minimum des travaux éligibles doit être $\geq 1.000\text{€}$.

Le soutien est plafonné à 15.000€ par demandeur par année civile.

Le montant de soutien d'un même lot de travaux ne pourra pas dépasser 15.000€ (1 lot = ensemble de postes de travaux mis en œuvre par un même corps de métier: chauffage, éclairage, ventilation, etc...), même si ces travaux sont découpés en plusieurs interventions réparties sur plusieurs années civiles.

Un demandeur est une entreprise, dans le secteur des PME et un établissement dans le secteur non marchand.

Il sera distribué jusqu'à épuisement du budget.

4. CUMUL DE PRIMES & SOUTIENS

Tous les soutiens sont cumulables entre eux.

Le même soutien pour les mêmes travaux réalisés ne peut être demandé plusieurs fois au cours de toute la durée du programme de soutien à l'investissement.

Le présent soutien à l'investissement n'est pas cumulable à « l'aide régionale à l'expansion économique » délivrée par Bruxelles Economie (le volet investissement environnemental est amené à disparaître).

Il est par contre cumulable avec :

- les « primes énergie » octroyées par Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/thematiques/energie/primes-et-incitants/les-primes-energie-en-2018>
- les déductions fiscales : <http://finances.belgium.be/fr/entreprises>

Par ailleurs, afin de respecter les règles européennes « de Minimis », le total des aides publiques (subsidés, primes, ...) ne peut dépasser 200.000 €¹ par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond est fixé à 500.000 €² pour les entreprises fournissant un service d'intérêt économique général (SIEG).

Le demandeur informe donc Bruxelles Environnement de toutes les aides d'Etat qu'il a reçues durant les trois années qui précèdent la date de la demande faite en application du présent arrêté. Le montant de la prime est adapté par Bruxelles Environnement s'il apparaît que le bénéficiaire atteint ou a atteint la limite fixée par le règlement précité.

5. DEMANDE DE SOUTIEN ET DE LIQUIDATION

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est introduite au moyen des formulaires mis à disposition par Bruxelles Environnement et dûment complétés.

Pour toute demande introduite, Bruxelles Environnement vérifie que les conditions d'octroi sont respectées. Bruxelles Environnement rend sa décision sur la base des éléments contenus dans la demande dans les soixante jours de la réception de la demande.

En cas de demande incomplète, Bruxelles Environnement envoie une demande de complément d'information en fixant le délai de réponse qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à soixante jours.

A défaut de réception du complément dans le délai prescrit, la demande est irrecevable.

Dès réception du complément d'information, Bruxelles Environnement poursuit la vérification du respect des conditions d'octroi et prend sa décision sur la base des éléments contenus dans la demande dans les 60 jours de la réception du complément d'information.

Une **demande de promesse** de soutien se fait **avant les travaux**. Elle peut être introduite **jusqu'au 31 décembre** de l'année mentionnée sur le formulaire.

¹ RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

² RÈGLEMENT (UE) No 360/2012 DE LA COMMISSION du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Une **demande de liquidation** se fait **après travaux**. Pour être recevable, la demande de liquidation doit être transmise dans un délai maximum de **4 mois après travaux** (date de facture de solde) et de **18 mois à dater de la notification de la promesse** de soutien envoyée par Bruxelles Environnement. Elle doit être introduite **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Pour que la demande de liquidation de promesse de soutien(s) soit recevable, la date de la facture de solde doit être antérieure à l'introduction de la demande de liquidation de promesse de soutien(s).

La facture de solde est une facture détaillée qui solde les travaux réalisés. Il doit exister un lien univoque entre la facture de solde et la finalisation des investissements éligibles.

Une note de crédit, une facture d'acompte ou intermédiaire, un état d'avancement ou un PV de réception de chantier ne constitue pas une facture de solde.

6. DOCUMENTS A JOINDRE AUX FORMULAIRES

Demande de promesse :

- S'il s'agit d'une première demande de subside à Bruxelles Environnement, ou en cas de changement du numéro de compte, une **attestation de la banque** confirmant que le numéro de compte appartient au titulaire.
- Le formulaire « de **Minimis** ».
- Le **quick scan** du coach de la fédération partenaire
- Une copie du **devis** détaillé, au nom du demandeur, et signé par l'entrepreneur. Celui-ci est rédigé de manière à faire apparaître clairement
 - o la répartition des postes de travaux, services,
 - o les travaux préparatoires
 - o les sommes associées.
 - o Un devis reprenant un montant général couvrant plusieurs postes sans détail sera exclu.
- Une **note explicative** comprenant au moins :
 - o les besoins énergétiques qui devront être couverts par l'investissement et les consommations effectives avant l'investissement
 - o les hypothèses de travail les calculs techniques de dimensionnement de l'investissement et les valeurs de référence utilisées
 - o une estimation des économies d'énergie
- Lorsque disponible ou requis dans les conditions techniques : un **audit**, un **document technique** et/ou un **schéma d'installation**.
- Pour les travaux nécessitant l'approbation de la copropriété, le **procès-verbal de réunion** précisant le type, le motif et l'approbation de la dépense
- En cas d'achat conjoint un **fichier des quantités** concernées par la dépense

Demande de liquidation :

- La copie des **factures** détaillées (postes et données identiques au devis préalable)
- Les **preuves de paiement**
- Des **photos contextualisées** des installations mises en œuvre

7. REALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux éligibles doivent être entièrement réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), assujetti à la TVA et disposant de l'accès réglementé à la profession³.

³ Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale

La prise en charge, même partielle, de l'exécution des travaux éligibles par le demandeur n'est pas permise. Par conséquent, une facture émise par le demandeur lui-même ne peut pas être prise en compte.

Vous voulez vérifier si votre entrepreneur répond aux conditions d'accès au soutien à l'investissement :

- Pour un entrepreneur belge : <https://economie.fgov.be/fr>
- Pour un entrepreneur étranger UE : www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do

8. CONDITIONS TECHNIQUES

Le projet est consacré à l'activation des organisations à la descente énergétique de leur(s) bâtiment(s).

Certains postes, décrits ci-dessous, font l'objet de conditions particulières.

En aucun cas, l'octroi d'un soutien à l'investissement ne dispense le bénéficiaire, le cas échéant, de respecter les prescriptions urbanistiques, réglementations et législations en vigueur.

8.1 SUIVI ENERGETIQUE

Le suivi énergétique concerne les investissements en équipement de monitoring dans le cadre d'une gestion accompagnée. Il s'agit de l'adjonction ou du remplacement d'appareils de mesure, de gestion informatisée, de contrôle, de régulation destinés à assurer un meilleur rendement énergétique.

En plus de la note explicative une documentation technique doit être fournie.

8.2 ETANCHEITE A L'AIR

Il s'agit de travaux sur les parois du bâtiment apportant une amélioration substantielle de l'étanchéité à l'air sur base des fuites identifiées. Le poste peut consister en : calfeutrement de pourtour de baies, de pourtour de canalisations, la pose de membranes d'étanchéité à l'air et/ou d'enduit de finition sur parois identifiées comme perméables à l'air, et dans ce cadre, à raison d'une épaisseur min de 1,5 cm.

En plus de la note explicative une documentation technique doit être fournie.

8.3 ISOLATION

Il s'agit de travaux durables d'amélioration de l'isolation de parois de fermeture de bâtiments ou d'amélioration de l'isolation de conduites de fluides, appareils de stockage d'eau chaude, etc..., apportant dans leur ensemble une amélioration substantielle de l'isolation thermique générale du bâtiment.

En plus de la note explicative une documentation technique doit être fournie.

a. Isolation des conduites d'eau chaude

Travaux éligibles

Bénéficient du soutien tous les travaux d'installation d'une isolation (de calorifugeage) des conduites, vannes, pompes, brides et coudes sur les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Conditions techniques

1. Installations collectives existantes uniquement;
2. Si la conformité PEB est requise, l'épaisseur de l'isolant devra être conforme aux exigences de la PEB relatives aux installations techniques.
3. Calorifugeage des vannes, pompes, coudes, tous les accessoires d'une façon générale: au moins conforme à la norme NBN D30-041

b. Isolation à l'entrée des bâtiments

Les rideaux d'air chaud et systèmes assimilés ne sont pas éligibles pour le soutien à l'investissement.

8.4 EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INDUSTRIELS

Ce poste couvre le remplacement de matériel destiné aux cuisines et fonctions collectives, par des appareils de conception URE, équipés de fonctions de gestion et de récupération de chaleur.

Il s'agit d'un remplacement poste pour poste. L'ancien équipement ne peut être conservé sous peine d'augmenter les consommations d'énergie.

La diminution recommandée de consommation d'électricité est de 15 %.

Pour les hottes, la diminution recommandée des pertes de chaleur occasionnées par la ventilation est de 50%.

Sont exclus du soutien à l'investissement les frigos et congélateurs.

En plus de la note explicative une documentation technique devra être fournie.

8.5 CHALEUR

Ce poste vise à renforcer l'efficacité énergétique des installations de production de chaleur.

La diminution de consommation d'énergie recommandée est de 10 % minimum pour la régulation/optimisation.

8.6 FROID

Il s'agit de renforcer l'étanchéité des espaces ou meubles de réfrigération.

La diminution de consommation d'énergie recommandée est de 25 % minimum.

8.7 CLIMATISATION ET REFROIDISSEMENT

a. Généralités

Ce poste vise à renforcer l'efficacité énergétique des installations de production de froid.

La diminution de consommation d'énergie recommandée est de 10 % minimum pour la régulation/optimisation.

Le remplacement d'un système de climatisation par un autre système neuf n'est pas éligible au soutien.

b. Protection solaire extérieure

Travaux éligibles

La pose de protections extérieures sur toutes ouvertures vitrées du bâtiment hormis les ouvertures vitrées exposées au Nord, Nord-Ouest et Nord-est.

Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum du soutien sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement des protections solaires extérieures éligibles (volets, stores, tentes solaires...)
- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement des organes de commandes.

La facture finale devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

Conditions techniques

1. Le facteur solaire (g) de la protection solaire $\leq 0,3$, ce qui signifie que maximum 30% de l'énergie solaire peut arriver dans la pièce.

Dans le cas d'éléments architectoniques fixes, dont la vocation est de faire de l'ombrage sur une surface vitrée, une étude d'ombrage dans les règles de l'art, avec simulation de l'environnement immédiat au 15 mai à midi (quand le soleil est haut), sera exigée avec la demande.

2. Les volets sont éligibles au bénéfice du soutien.

3. Sont exclus du bénéfice du soutien:

- les balcons ancrés aux façades (présence de ponts thermiques)
- les films collés sur les vitres

Derniers conseils

Il peut être intéressant de combiner ce soutien avec la mise en œuvre de vitrage super isolant pour laquelle une **prime B4** peut être obtenue.

8.8 ECLAIRAGE

Travaux éligibles

a. Le renouvellement total ou partiel de l'installation d'éclairage afin d'atteindre un meilleur confort (respect des normes RGPT) tout en diminuant substantiellement les consommations énergétiques liées à l'éclairage. Il doit s'agir du renouvellement complet de l'appareil d'éclairage : les luminaires, les sources (ampoules, tubes luminescents, led, ...) et les auxiliaires, le cas échéant.

b. L'installation d'équipements de gestion des installations électriques d'éclairage tels que :

- minuterie, éventuellement associée à des détecteurs de présence, dans les locaux de circulation ainsi que dans les dégagements et toilettes
- réglage « tout ou rien » ou en continu du flux lumineux en fonction de l'éclairement naturel du local ; double allumage permettant un éclairage réduit (de 30 à 50%).

Les travaux et études éligibles pour déterminer le montant maximum du soutien sont :

- les travaux de fourniture et de placement exclusifs des nouveaux appareils d'éclairage et/ou systèmes de gestion.

Les travaux et études non éligibles pour déterminer le montant maximum du soutien sont les coûts relatifs:

- au démontage et à l'évacuation de l'ancienne installation
- aux câblages et aux accessoires éventuels
- à la finition et la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

Conditions techniques

§1. Dans tous les cas

Le soutien ne sera octroyé que pour des projets pour lesquels une **économie d'énergie d'au moins 30%** par rapport à l'installation existante peut être prouvée. La preuve sera **obligatoirement** apportée sous forme d'un **audit éclairage** (selon les exigences de la prime A1) OU d'une **étude de dimensionnement** dans les règles de l'art de l'installation envisagée. Cette dernière doit comprendre au moins les éléments suivants :

- la description et les caractéristiques techniques de l'installation
- les besoins énergétiques qui devront être couverts par l'investissement et les consommations effectives avant l'investissement
- les hypothèses de travail
- les calculs techniques de dimensionnement de l'investissement et les valeurs de référence utilisées
- une estimation des économies d'énergie
- le calcul économique du montant de l'investissement et de sa rentabilité
- la justification des choix techniques et description de la solution proposée
- les normes et codes de bonnes pratiques maniés

- i. la classe énergétique des nouvelles lampes placées.

§2. En cas de renouvellement lumineux

1. L'étude de dimensionnement ou l'audit doit être accompagné d'une note technique explicative comprenant au moins :
 - a. la surface des locaux concernés (m^2) ;
 - b. l'ancienne puissance électrique d'éclairage installée ;
 - c. le nombre d'heure de fonctionnement annuel estimé ;
 - d. les nouveaux éclairages et les anciens éclairages qui restent en place ;
 - e. le niveau d'éclairement moyen dans le local, exprimé en lux ;
 - f. la nouvelle puissance électrique de l'éclairage en W/m^2 par 100 Lux et la puissance totale installée ;
 - g. une étude photométrique de type Dialux.
2. L'éclairage doit répondre aux normes belges en vigueur.
3. La puissance installée après travaux ne peut pas dépasser :
 - a. 2 W/m^2 par 100 lux dans les halls de sports, piscines et ateliers ;
 - b. 1,8 W/m^2 par 100 lux dans les bureaux et les locaux scolaires ;
 - c. 2 W/m^2 par 100 lux dans les locaux à usage hospitalier ;
 - d. entre 2 W/m^2 par 100 lux dans un couloir bas et large (min 30 m x 2 m x 2,8 m) et 6 W/m^2 pour 100 lux dans un couloir haut et étroit (min 30 m x 1 m x 3,5m) ;
 - e. 1,8 W/m^2 par 100 lux dans les parkings.
4. Le niveau d'éclairement moyen ne peut dépasser, après vieillissement, de plus de 20 % les prescriptions de la norme NBN EN 12464-1 (NBN EN 12193 pour les installations sportives).
5. Le matériel installé doit être agréé ENEC (European norms for electrical certification) ou équivalent.
6. Les appareils prévus pour des tubes fluorescents ou des lampes fluocompactes seront équipés de ballasts électroniques HF.

8.9 TOITURE VERTE

Travaux éligibles

- Toiture **intensive** (ou toiture - jardin) = toiture véritablement aménagée en espace vert et dont la végétation se compose d'herbe avec plantes, fleurs, arbustes, etc. Elle demande une conception spéciale de la toiture et de sa structure portante car elle requiert la mise en œuvre d'une épaisse couche de terre.
- Toiture verte **extensive** (ou toiture végétalisée) = se compose d'une strate herbacée, de plantes grasses de type sedum et de mousse, ne nécessitant qu'une couche de substrat de faible épaisseur. Par conséquent, ce type de toiture verte peut être aménagé sur un bâtiment existant.
- Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum du soutien sont les travaux de fourniture, la main-d'œuvre et le placement exclusif du complexe de toiture verte en ce compris les travaux de plantation.
- Les travaux ou investissements non éligibles pour déterminer le montant maximum du soutien sont les travaux de fourniture, la main-d'œuvre et le placement relatifs à la mise en œuvre d'une isolation.

Conditions techniques

1. Pente de la toiture : maximum 30°
2. Le toit doit être isolé (ou être inscrit dans le cadre de travaux qui comprennent un projet d'isolation) et répondre aux critères suivants : le coefficient de résistance thermique R du matériau isolant placé sur la toiture (existant ou neuf) doit être $\geq 4,00 m^2K/W$. Cette exigence n'est pas d'application si le toit concerné par la demande couvre des

annexes non chauffées telles que carport, garage, etc.). Pour plus d'informations sur le calcul du R du matériau isolant, voir prime B1 : isolation du toit.

3. La toiture verte doit être au moins composée des éléments suivants :
 - a. Une couche d'étanchéité existante en parfait état
 - b. une membrane résistant à la poussée des racines si la couche d'étanchéité n'est pas résistante aux racines
 - c. une couche de rétention d'eau
 - d. une couche filtrante
 - e. une couche de substrat
 - f. un filet d'ancrage si nécessaire
 - g. la végétation
4. Une toiture extensive aura une épaisseur de substrat de 5 à 15 cm.
Une toiture intensive aura une épaisseur de substrat supérieure à 15 cm.
5. Le demandeur du soutien portera la responsabilité de s'assurer que la structure portante est capable de supporter la surcharge. Il s'engage au bon entretien de la toiture afin d'éviter le colmatage des avaloirs.

Derniers conseils

Si vous devez isoler votre toiture, nous vous rappelons que les travaux d'isolation ne peuvent se faire aux dépens d'un bon système de ventilation.

Dans certains cas, il peut être intéressant de combiner ce soutien avec l'isolation de la toiture pour laquelle une **prime B1** peut être obtenue.

9. INTRODUCTION D'UNE PLAINTE

En cas de contestation de la décision de Bruxelles Environnement en application du présent chapitre, le demandeur ou son mandataire peut introduire une plainte écrite auprès de Bruxelles Environnement dans les trente jours de l'envoi de la décision.

Bruxelles Environnement dispose d'un délai de trente jours suite à l'introduction d'une plainte pour en accuser réception.

Bruxelles Environnement dispose d'un délai de soixante jours suite à l'introduction de la plainte pour réexaminer sa décision et en notifier les motivations au demandeur ou son mandataire. En cas d'absence de notification de la décision de Bruxelles Environnement dans ce délai, la première décision est réputée confirmée.

10. VALIDITE DU DOCUMENT

Ce document est valable pour toute l'année 2019.

11. VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données vous concernant sont traitées par Bruxelles Environnement afin de répondre à votre demande de soutien(s). Elles font également l'objet d'un traitement à des fins statistiques, duquel aucune donnée identifiable ne ressort. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans à partir de la date d'introduction de votre demande.

Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant (voir première page du formulaire). Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données (privacy@environnement.brussels) et, le cas échéant, introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

TABLEAU ANNEXE

Catégorie	Postes éligibles pour travaux	Diminution de consommation d'énergie recommandées sur le poste considéré
SUIVI ENERGETIQUE		
Investissement en équipement de monitoring dans le cadre d'une gestion accompagnée	Compteurs (de passage électrique, de passage, d'eau chaude sanitaire,...) Jauge remplissage cuve à mazout Sonde de température intérieure Variateur de fréquence Gestion technique intégrée Gestion horaire	
ISOLATION		
	Isolation des conduites, capacités et gaines Isolation à l'entrée des bâtiments (Sas, tourniquets)	
ETANCHEITE A L'AIR		
	Réglage des débits de ventilation en fonction de la demande	
EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INDUSTRIELS		
Remplacement 1 pour 1 de matériel destiné aux cuisines et fonctions collectives, par des appareils de conception URE, équipés de fonctions de gestion, de récupération de chaleur	Hotte de type industrielle avec gestion électronique de débit Hotte de type industrielle avec échangeur de chaleur Lave-vaisselle industriels performants	15% des consommations électriques Pour les hottes, 50% des pertes de chaleur occasionnées par la ventilation
CHALEUR		
Régulation/optimisation	Programmation en cascade des chaudières Système de partitionnement du circuit hydraulique Programmeur d'intermittence du chauffage Optimiseur de relance en chauffage collectif Rééquilibrage hydraulique de l'installation Commande temporisée à la demande pour les installations de hammam	≥ 10%
Récupération de chaleur	Récupération de chaleur sur groupe de production de froid pour production d'eau-chaude sanitaire et/ou chauffage Récupération de l'énergie thermique produite par le data center Récupération de chaleur sur les fours de cuisson Récupération des calories sur les eaux grises	
FROID		
Etanchéité	Etanchéité à l'air d'un espace de réfrigération industrielle Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température >0 Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température <0	≥ 25%
CLIMATISATION ET REFROIDISSEMENT		
Régulation/optimisation	Système de régulation sur un groupe de production de froid (permettant d'avoir une haute pression flottante) Partitionnement de la distribution de froid du système de climatisation, ou du réseau de distribution d'eau glacée ou du réseau de	≥10%
Ventilation	Installations de refroidissement par ventilation naturelle ou hybride (nightcooling, freecooling) Protection solaire extérieure Installation de grilles permettant le freecooling/nightcooling	
ECLAIRAGE		
	Le renouvellement total ou partiel du système d'éclairage diminuant les consommations énergétiques liées à l'éclairage. L'installation d'équipements de gestion des installations électriques d'éclairage (minuterie, réglage du flux lumineux, double allumage)	≥ 30%
TOITURE VERTE		
	Toiture verte	